

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-CF506

présenté par

M. Eckert, rapporteur général

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:

Après les mots « est réduit de », la fin du c) du III de l'article 1010 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigée : « 40%. Cet abattement ne s'applique pas aux véhicules dont les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à 250 grammes par kilomètre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de simplification vise à harmoniser l'abattement prévu pour les véhicules fonctionnant au superéthanol E85 pour la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation avec l'abattement prévu pour les mêmes véhicules, pour le malus.